

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 13 décembre 2013**

Président : M. BELLANGER Christian, Maire

Présents : Mme LEAL, M. GEOFFROY, Mme PORCHER, M. MONCHATRE,  
M. GUILBERT, M. MARGUERIN, M. CORONER formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. ROSSIGNOL (procuration à M. BELLANGER)  
M. ROY  
Mme GRONBORG  
M. CANAUD (procuration à M. GEOFFROY)  
Mme LIMA (procuration à Mme LEAL)  
M. LE BRAS

Secrétaire : Mme LEAL

Le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2013 est adopté par l'ensemble des membres du conseil.

**1) APPROBATION DU PLU**

La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 permet la mise en place d'un nouveau document de planification, le plan local d'urbanisme.

Par délibération en date du 27 septembre 2010, le conseil municipal de Mévoisins a ainsi prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'orientation du développement du territoire et de son fonctionnement. Il définit les rapports entre l'urbanisation et les espaces naturels, les paysages et les formes bâties,...

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit les besoins de développement : logements à construire, nouveaux équipements éventuels. Il est surtout un outil de gestion du droit des sols, c'est d'ailleurs sa fonction juridique première. Il définit la destination des espaces et toutes les règles d'occupation des terrains, de construction et d'architecture. C'est en fonction du PLU que les permis de construire sont accordés, ainsi que les autorisations de réaliser une opération d'aménagement ou de créer un lotissement.

Le Plan Local d'Urbanisme est décomposé en plusieurs parties : le rapport de présentation incluant le diagnostic du territoire communal, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le zonage et le règlement.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du plan d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) en date du 5 octobre 2011 et arrêté le plan local d'urbanisme le 8 mars 2013.

Ce document a été transmis à l'ensemble des personnes associées, à savoir :

- Monsieur le Préfet d'Eure et Loir
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- Monsieur Le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Monsieur le Chef de Service Territorial l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur de l'Inspection Académique
- Monsieur Le Directeur du Service Régional de l'Archéologie,
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur Le Président de la communauté de communes
- Mesdames, Messieurs les maires des communes limitrophes

Les observations émises par ces personnes publiques ont été annexées au dossier de PLU qui a alors été soumis à enquête publique par arrêté du maire en date du 18 juin 2013

L'enquête publique conduite par Madame MATHURIN, désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, s'est déroulée en mairie du 2 septembre au 3 octobre 2013 inclus.

A la suite de cette procédure, le commissaire enquêteur a fourni un rapport et rendu un avis favorable au dossier le 14 octobre 2013, document qui a été transmis au Préfet.

À l'issue de cette phase de consultation, le plan local d'urbanisme n'a pas été remis en cause dans ses options fondamentales et dans son économie générale. Dans la majorité des cas, les observations formulées par les personnes associées ou les habitants au cours de l'enquête publique, ont permis de compléter le document qui vous est présenté pour approbation.

#### **Principaux avis formulés par les personnes associées :**

Monsieur le Préfet note les objectifs de croissance du projet de PLU qui porte principalement sur un développement maîtrisé de la commune.

Les perspectives démographiques tendent à une croissance annuelle de 1% pour les dix prochaines années, ce qui reste acceptable au regard de la situation de la commune dans les franges franciliennes et de sa proximité avec la gare de Saint-Piat. Le projet permet d'adopter une gestion peu consommatrice d'espaces agricoles du fait de la possibilité de construction dans les dents creuses et affiche une densité de 13 à 15 logements à l'hectare pour les nouvelles zones à aménager. Par ailleurs, une gestion économe des équipements et infrastructures (voirie, réseaux) est prévue.

Toutefois, certaines traductions réglementaires du projet ne respectant pas les dispositions du code de l'urbanisme (autorisations d'occupation des sols) ou étant en contradiction avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, il n'est pas émis d'avis favorable au projet de PLU tel qu'il a été arrêté.

En fonction de ces remarques, le PLU soumis à l'approbation a été corrigé et complété afin d'être en parfaite concordance avec les dispositions législatives et réglementaires nationales et avec la demande du Préfet.

Monsieur Le Président du Conseil Général fait savoir que le projet n'appelle pas d'observation mais demande que soient apportés quelques corrections, actualisations et informations complémentaires concernant les thèmes des transports et des déplacements, de la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Ces remarques de forme ont été prises en compte dans le document soumis à l'approbation.

Monsieur Le Président du Conseil Régional émet un avis favorable sans émettre d'observations particulières.

Monsieur Le Président de la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable au projet de PLU mais demande que soient classées en zone agricole (zone A) toutes les parcelles cultivées et à usage agricole (fond de vallée) et non en zone N (naturelle). En effet, la chambre d'agriculture préfère anticiper d'éventuelles évolutions législatives, protectrices de l'environnement qui permettraient de sanctuariser les zones naturelles au détriment des zones agricoles.

Egalement, et afin d'éviter tout quiproquos, certaines dispositions réglementaires de la zone A doivent être complétées : ainsi, les constructions et les extensions destinées à l'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole sont autorisées dès lors qu'elles sont implantées à moins de 50 mètres des bâtiments d'exploitation **existants**.

Ces remarques sont prises en considération sur le fond dans le document soumis à approbation mais aucune zone naturelle de fond de vallée, protégée pour ses caractéristiques environnementales, ne sera classée en zone A. En revanche, les dispositions réglementaires de la zone N autoriseront, comme le stipule le code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ce qui permettra aux exploitants de ne pas être trop contraint dans leur activité.

**Considérant l'ensemble de ces observations et ces remarques sur la composition du dossier, les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme ont été modifiées depuis l'arrêt du projet.**

**Observations rapportées au cours de l'enquête publique :**

Dix-sept personnes sont venues consulter le dossier de PLU lors de l'enquête publique. Parmi ces personnes,

- Cinq d'entre elles sont venues se renseigner sur la constructibilité de leur terrain,
- Deux ont fait part de leurs désaccords avec la présence d'emplacements réservés,
- Une est venue demander la mise en constructibilité d'un terrain actuellement en cultures et classé en zone agricole (A),
- Une est venue proposer un amendement à l'emprise de l'emplacement réservé touchant sa propriété (rue de Chimay),
- Une est venue faire connaître le problème de désenclavement qu'apporterait l'aménagement de la zone, Ub, dans la partie basse de la rue des Vaudruelles, au regard des parcelles environnantes déjà construites.

A l'examen de ces remarques, Madame le commissaire enquêteur demande que des solutions soient apportées par la municipalité aux deux dernières observations énoncées ci-dessus.

Par contre, toute demande fondée sur les intérêts particuliers et remettant en cause, entre autres, la préservation des zones agricoles et naturelles ne sont pas prises en considération.

En ce sens, Madame le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU.

La municipalité, en fonction de l'avis du commissaire enquêteur et de la portée de ces modifications au regard de l'économie générale du projet, accepte d'amender le projet soumis à approbation.

Monsieur Alain CORONER précise que, si une dérogation était accordée à un habitant, elle le soit pour toutes les demandes identiques. Monsieur le Maire lui répond que, généralement, il suit les propositions d'arrêtés rédigés par les services de l'urbanisme de la Direction Départementale des Territoires.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123 et R.123;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2010 ayant prescrit l'élaboration du P.L.U. ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 8 mars 2013 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;

**Vu** les avis de l'Etat, des personnes publiques associées et consultées lors de l'arrêt du projet,

**Vu** l'arrêté du Maire en date du 18 juin 2013 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 septembre au 3 octobre 2013 après publicité légale,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

**Considérant** que la prise en compte de ces remarques nécessite d'apporter des modifications aux différentes pièces du dossier de P.L.U. ;

**Considérant** que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**Approuve** le plan local d'urbanisme (P.L.U.),

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et fera l'objet d'une mention, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet d'Eure et Loir si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

## **2) AUTORISATION DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE LA REALISATION DE CLOTURES EN FACADE**

La refonte du régime des autorisations d'occupation du sol est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Dans le cadre des nouvelles procédures, une modification importante est à signaler concernant les autorisations de clôtures.

Le nouveau régime applicable aux clôtures est identique à celui des permis de démolir : pas d'autorisation ni de déclaration préalable pour les clôtures édifiées ailleurs que dans les secteurs suivants.

- dans les secteurs sauvegardés,
- pour les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ou adossés à un immeuble classé,
- pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique,
- dans les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,
- pour les immeubles protégés dans le Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L123-1. 5. 7<sup>ème</sup> du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal peut délibérer pour demander une déclaration préalable à la construction des clôtures sur tout ou partie du territoire communal.

**Les édifications de clôtures**, notamment en bordure du domaine public, sont des travaux qui ont un impact sur le paysage urbain, quel que soit le quartier concerné. Il paraît donc nécessaire que la commune puisse en avoir connaissance de façon à assurer une évolution qualitative du patrimoine bâti sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, de soumettre à déclaration préalable la réalisation de clôtures en façade sur la totalité du territoire communal,
- AUTORISE monsieur le Maire à accomplir toutes formalités à cet effet.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant un mois,
- Publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- Insertion dans le quotidien l'Echo Républicain

## **3) AUTORISATION D'INSTAURER LA PROCEDURE DU PERMIS DE DEMOLIR**

Il convient tout d'abord de rappeler les dispositions du code de l'urbanisme applicables en matière de permis de démolir au regard de ses articles L.421-3, R.421-26, R.421-27, R.421-28 et R.421-29.

Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un arrêté de permis de démolir dans les cas suivants :

- lorsque la construction est implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- si la construction est inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- si la construction est située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- si la construction est située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- si la construction est située dans un site inscrit ou classé,
- si la construction est identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions exécutées en application d'un arrêté déclarant un bâtiment menaçant ruine ou d'insalubrité irrémédiable,
- les démolitions exécutées en application d'une décision de justice.

Afin d'exercer un contrôle sur les démolitions intervenant sur le territoire, et la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme ayant été approuvée le 13 décembre 2013, il convient de définir les modalités d'exercice de la procédure du permis de démolir.

En ce sens, il est proposé d'instaurer en application des dispositions de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, la procédure du permis de démolir sur l'intégralité du territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer en application des dispositions de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, la procédure du permis de démolir sur l'intégralité du territoire communal.

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant un mois,
- Publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- Insertion dans le quotidien l'Echo Républicain

#### **4) ADOPTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme confère aux communes dotées d'un PLU rendu public ou approuvé, la possibilité d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbanisées ou urbanisables.

Cette faculté a pour but de permettre aux communes concernées d'acquérir, par priorité sur tout autre candidat, les biens immobiliers bâtis ou non, mis en vente par leurs propriétaires.

Ceux-ci sont tenus, à cette occasion, de déposer en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée.

La commune doit alors, dans un délai de deux mois, faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non, en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé.

Les immeubles ainsi acquis doivent être utilisés à des fins précises telles qu'énumérées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme (construction d'équipements publics, création de carrefour et de voirie, alignement de voie publique et tout autre projet entrepris dans l'intérêt de la commune).

A ce jour, au regard des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé, le droit de préemption permet à la commune d'intervenir sur le marché foncier afin d'acquérir le moment venu les immeubles qu'elle juge nécessaire pour ses besoins immédiats ou futurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

- d'adapter l'institution du « droit de préemption urbain » (DPU) sur les secteurs urbanisés et urbanisable (zones U et AU du PLU - plan joint en annexe).
- conformément à l'article L.2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner délégation à Monsieur Le Maire afin d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones assujetties à ce droit.

En application de l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Prémption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

En application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée et une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Eure et Loir
- Monsieur le Directeur Départementale de la Direction Départementale des Territoires.
- Monsieur le Directeur des Services fiscaux
- Conseil supérieur du notariat,
- La chambre départementale des notaires
- Greffe du Tribunal de Grande Instance
- à l'étude notariale SCP LABBÉ MUNOZ

## **5) SUPPRESSION DES PLANS D'ALIGNEMENT**

Vu le plan d'alignement départemental sur la RD19/2 traverse de Chimay du 30/10/1862

Vu le plan d'alignement départemental sur la RD 329/7 traverse de Mévoisins approuvé le 25 septembre 1897

Vu le plan d'alignement départemental sur la RD 329/8 traverse de Mévoisins approuvé le 25 septembre 1897

Vu le plan d'alignement départemental sur la RD 329/4 traverse de Mévoisins approuvé le 25 septembre 1897

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 5 avril 2013

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 mars 2013

Vu le rapport de l'enquête publique avec avis favorable de Madame la Commissaire Enquêteur

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner la décision du Conseil Général, à savoir la suppression des plans d'alignement sur les voies suivantes :

- RD19/2 traverse de Chimay du 30/10/1862
- RD 329/7 traverse de Mévoisins approuvé le 25 septembre 1897
- RD 329/8 traverse de Mévoisins approuvé le 25 septembre 1897
- RD 329/4 traverse de Mévoisins approuvé le 25 septembre 1897

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, ratifie la décision du Conseil Général concernant la suppression des plans d'alignement départementaux sur les voies suivantes :

- RD19/2 traverse de Chimay du 30/10/1862
- RD 329/7 traverse de Mévoisins approuvé le 25 septembre 1897
- RD 329/8 traverse de Mévoisins approuvé le 25 septembre 1897
- RD 329/4 traverse de Mévoisins approuvé le 25 septembre 1897

#### **6) PRISE EN CHARGE DU COUT DE L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE SUITE A LA DEMANDE DE DIVISION DE LA PROPRIETE DAVID**

Monsieur le Maire informe les conseillers de la réception de la demande de certificat d'urbanisme pour la division de la propriété des consorts DAVID (parcelle AD56).

Une copie de cette demande a été adressée aux services d'ERDF qui nous ont informés de l'obligation d'une extension du réseau électrique sur le domaine public.

Le coût de cette extension peut être mis à la charge de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle, que par délibération du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la participation pour le financement des voiries et réseaux publics.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que, pour le projet concernant la parcelle AD56 appartenant aux consorts DAVID, le coût de l'extension du réseau électrique sur le domaine public sera à la charge des propriétaires.

#### **7) REMPLACEMENT DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE A 20 HEURES PAR SEMAINE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Lionel GOISBLIN nous a adressé le 5 novembre une demande de démission de son poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à effet du 30/12/2013 pour intégrer le Syndicat Intercommunal de la Basse Voie au 31/12/2013 à plein temps. Il précise que, par courrier daté du 18 novembre 2013, il a accepté cette démission.

De ce fait, il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la nécessité de son remplacement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas assurer le remplacement de ce poste. Il autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches auprès du Centre de Gestion pour officialiser cette suppression.

#### **8) EXTENSION DU COLUMBARIUM : VALIDATION DU PROJET**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 28 septembre 2007, le Conseil Municipal a accepté le projet de création d'un columbarium comprenant 4 cave-urnes. A ce jour, 3 sont occupées. Il proposera une extension de 5 nouvelles cases et présentera un devis des Pompes Funèbres Chartraines Funéraire 2000 pour un montant de 3500 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, ce devis.

Le coût de cet achat sera inscrit à l'article **2135 – Installations Générales, Agencements, Aménagements** sur les crédits à prévoir au Budget Primitif 2014.

#### **9) EXTENSION DU COLUMBARIUM : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL AU TITRE DU FDAIC**

Monsieur le Maire rappelle que dans l'amélioration du cadre de vie, les travaux d'aménagement du columbarium font partie des projets éligibles au titre du Fonds Départemental d'Aides aux Communes (FDAIC) à hauteur de 50 % des dépenses HT plafonnées à 15 000 €.

Il sollicite à cet effet une subvention pour 2014 au Conseil Général au titre du Fonds Départemental d'Aides aux communes pour cette réalisation pour un montant de 1463,21 € soit 50% du coût du projet.

Le plan de financement de cette opération s'établira comme suit :

Subvention Département FDAIC	: 1 463,21 €
Autofinancement	: 1 463,21 €
Montant des Travaux HT	: 2 926,42 €

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

Début des travaux : 2<sup>ème</sup> trimestre 2014

Fin des travaux : 2<sup>ème</sup> trimestre 2014

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au Conseil Général au titre du FDAIC pour l'année 2014 concernant le projet d'extension du columbarium.

### **10) REHABILITATION DU LAVOIR : MODIFICATION DU PROJET**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 18 octobre 2013, le Conseil Municipal a autorisé le lancement du projet de réhabilitation du lavoir.

Il rapporte que la Commission des Travaux, lors de sa réunion du 09 novembre 2013, a décidé de proposer une option différente en supprimant la clôture et en fermant les entrées par des portes en fer.

Monsieur le Maire indique que ce projet sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France et propose de maintenir les devis estimatifs d'un montant total HT de 32 365.16 € pour les demandes de subvention ce qui nous protégera d'éventuels surcoûts liés à la décision de l'Architecte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte cette proposition.

### **11) REHABILITATION DU LAVOIR : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL AU TITRE DU FDAIC**

Monsieur le Maire rappelle que dans l'amélioration du cadre de vie, les travaux de réhabilitation du lavoir font partie des projets éligibles au titre du Fonds Départemental d'Aides aux Communes (FDAIC) à hauteur de 50 % des dépenses HT plafonnées à 15 000 €.

Par délibération du 13/12/2013, le Conseil Municipal a approuvé le projet de réhabilitation du lavoir pour un montant de 32 365.16 € HT soit 38 708,13 TTC

Il sollicite à cet effet une subvention pour 2014 au Conseil Général au titre du Fonds Départemental d'Aides aux communes pour cette réalisation pour un montant de 7500 € soit 23.17 % du coût du projet.

Le plan de financement de cette opération s'établira comme suit :

Subvention Département FDAIC	: 7 500,00 €
Enveloppe parlementaire (Gérard CORNU Sénateur)	: 5 000,00 €
Autofinancement	: 19 865,16 €
Montant des Travaux HT	: 32 365,16 €

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

Début des travaux : 2<sup>ème</sup> trimestre 2014

Fin des travaux : 2<sup>ème</sup> trimestre 2014

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au Conseil Général au titre du FDAIC pour l'année 2014 concernant le projet de réhabilitation du lavoir.



**12) REHABILITATION DU LAVOIR : DEMANDE DE SUBVENTION A MONSIEUR GERARD CORNU, SENATEUR D'EURE ET LOIR**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de Monsieur Gérard CORNU, sénateur d'Eure et Loir, au titre de l'enveloppe parlementaire pour le projet de réhabilitation du lavoir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter cette subvention.

**13) CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES D'EURE ET LOIR (SDE 28) POUR LA SUPPRESSION DES LAMPES A MERCURE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la possibilité de mettre en place en partenariat avec le Syndicat Départemental d'Energies d'Eure et Loir un programme de rénovation du parc communal d'éclairage public afin de supprimer totalement d'ici 2017 les installations encore équipées de sources à vapeur de mercure.

En l'état, cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une meilleure efficacité énergétique voulue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II. Elle apporte également une réponse à la directive européenne « Energy Using Product », laquelle prévoit la fin de la commercialisation des lampes dites à vapeur de mercure à compter d'avril 2015.

Comme suite à l'adhésion de la commune à la compétence éclairage public développée par le SDE 28, il reviendra donc à ce dernier, en cas d'avis favorable de la commune, d'exécuter les travaux correspondants. Dans ce cadre, le Syndicat s'engage également, à travers une convention de partenariat, à consacrer à ce programme une enveloppe financière équivalente à 40 % du coût des travaux (plafonné à 500 HT par console seule et 1 500 € HT par candélabre traité). Enfin, la contribution financière de la commune à ces travaux pourra quant à elle être répartie sur plusieurs exercices budgétaires.

**FINANCEMENT DES OPERATIONS :**

programme d'élimination des lanternes équipées de sources à vapeur de mercure

élément du point lumineux traité	INVESTISSEMENT PREVISIONNEL		PARTENARIAT FINANCIER	
	quantité	coût total HT	SDE 28 : financement sur la base de 40% à raison de : 1 500 € HT / candélabre* 500 € HT / console seule*	COLLECTIVITE**
candélabre	0	0 €	0 €	0 €
lanterne seule	2	812 €	325 €	487 €
<b>TOTAL</b>		<b>812 €</b>	<b>325 €</b>	<b>487 €</b>
			<b>40,00%</b>	<b>60,00%</b>

Ainsi, après avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- approuvent la nécessité d'engager, en partenariat avec le Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir, un programme de rénovation du parc communal d'éclairage public afin de supprimer totalement les installations encore équipées de sources à vapeur de mercure,
- approuvent le plan de financement prévisionnel et autorisent Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le SDE 28 pour la réalisation desdits travaux d'ici 2017 au plus tard,
- opte pour l'échéancier suivant concernant le versement de la contribution financière de la commune :
  - versement intégral à l'issue de la réalisation de chaque tranche de travaux,
  - versement relatif à chaque tranche de travaux réparti sur 3 exercices budgétaires.

#### 14) COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS

Le Conseil Municipal entend le compte-rendu des commissions.

#### 15) QUESTIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45.

Pour extrait,

En Mairie, le 19 décembre 2013

Le Maire,



Christian BELLANGER